

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

UNION INTERNATIONALE: Ratification des Actes de Londres et nouvelles adhésions. **AUTRICHE.** Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union, concernant l'adhésion de l'Autriche à la Convention d'Union et à l'Arrangement de Madrid (marques), du 19 juillet 1947, p. 129. — Arrangement de Neuchâtel. État des ratifications et adhésions notifiées jusqu'au 31 août 1947, p. 130.

LÉGISLATION INTÉRIEURE: A. Mesures prises en raison de l'état de guerre. **HONGRIE.** Décret portant modification de ceux qui concernent la prolongation de certains délais en matière de brevets, marques et dessins ou modèles (du 16 octobre 1946), p. 130. — **LUXEMBOURG.** Arrêté concernant la prolongation des délais et la restauration des droits en matière de propriété industrielle (du 21 juin 1947), p. 131. — **SUÈDE.** I. Décret concernant l'application de la loi n° 722, du 29 novembre 1946, qui contient des dispositions spéciales au sujet des inventions intéressant la défense nationale (n° 764, du 6 décembre 1946), p. 131. — II. Décret concernant l'interprétation des termes « matériel de guerre » figurant dans la loi précitée (n° 765, du 6 décembre 1946), p. 132. — **TCHÉCOSLOVAQUIE.** I et II. Décrets fixant l'expiration des délais impartis par les lois de 1946, contenant des mesures extraordinaires dans le domaine des dessins ou modèles et des marques (nos 95 et 96, du 27 mai 1947), p. 133. — B. Législation ordinaire. **ARGENTINE.** I. Décret complétant celui du 19 avril 1932, qui concerne le remboursement des taxes de marques (n° 31411, du 20 novembre 1933), p. 133. — II. Décret portant interprétation de celui n° 42366, du 23 mai 1934, qui interdit l'emploi du mot « national » (n° 85056, du 24 juin 1936), p. 133. — **AUTRICHE.** Loi concernant la protection des plantes sélectionnées (n° 34, du 12 décembre 1946), p. 133. — **CEYLAN.** I. Proclamation portant application de la section 48 de l'ordonnance sur les brevets aux inventions brevetées dans l'Inde Britannique (du 4 février 1921), p. 136. — II. Proclamation

portant application à l'Irlande de la section 48 de l'ordonnance sur les brevets (du 7 mai 1929), p. 136. — **FRANCE.** Loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Arrangement de Neuchâtel, du 8 février 1947 et l'Accord franco-américain, du 4 avril 1947 (n° 47-1367, du 23 juillet 1947), p. 136. — **HONGRIE.** Décret modifiant les dispositions relatives au paiement des annuités de brevets (n° 1610 M.E., du 28 février 1946), p. 137. — **ITALIE.** Décret législatif contenant des dispositions en matière de droits de timbre (n° 242, du 11 avril 1947), p. 137. — **NORVÈGE.** Décret établissant temporairement des prescriptions réglementaires relatives au fonctionnement de l'Office de la propriété industrielle (du 7 janvier 1911), p. 137. — **SUISSE.** Ordonnance sur les liquidations et opérations analogues (du 16 avril 1947), p. 137.

CONVENTIONS PARTICULIÈRES: ÉTATS-UNIS—FRANCE. Accord concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale (du 4 avril 1947), p. 140.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES: Les brevets d'invention français appartenant à des ressortissants allemands et les Accords de Londres (Fernand-Jacq), p. 141.

CORRESPONDANCE: Lettre d'Espagne (E. de Elzaburu). La jurisprudence espagnole en matière de propriété industrielle de 1940 à 1945, p. 143.

JURISPRUDENCE: **SUISSE.** Marque « 5th Avenue » pour produits de parfumerie. Indication de provenance? Oui. Refus de protection, p. 147.

BIBLIOGRAPHIE: Ouvrages nouveaux (R. Krayenbühl), p. 147.

STATISTIQUE: **ÉTATS-UNIS.** Les brevets, les dessins, les nouveautés végétales et les marques durant l'année fiscale 1945-1946, p. 148.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

Ratifications des Actes de Londres et nouvelles adhésions

AUTRICHE

CIRCULAIRE

DU CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE (DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL) AUX ÉTATS DE L'UNION CONCERNANT L'ADHÉSION DE L'AUTRICHE À LA CONVENTION D'UNION ET À L'ARRANGEMENT DE MADRID (MARQUES)

(Du 19 juillet 1947.)

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance

du Ministère des Affaires étrangères que, par note du 21 juin 1947, la Légation d'Autriche, à Berne, lui a notifié l'adhésion de la République Autrichienne à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, tels qu'ils ont été révisés en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934.

Le Gouvernement autrichien déclare à ce sujet ce qui suit:

« Les droits qui, en vertu de la Convention et de l'Arrangement susindiqués et par application des lois allemandes, étaient en vigueur en Autriche au jour de sa libération (27 avril 1945) resteront protégés sans interruption aucune.

Les droits nés après le 27 avril 1945 et avant que l'adhésion de l'Autriche n'ait produit ses effets jouiront également de cette protection. Cependant, le Gouvernement autrichien se réserve le droit d'exclure de cette protection tels droits de protection allemands qui reposent sur une demande d'enregistrement auprès du *Reichspatentamt* et dont les délais de priorité étaient déjà expirés le 13 mars 1938.

La présente déclaration est faite sous la condition que les ressortissants autrichiens bénéficieront de leur côté, dans le pays respectif, de la protection des droits qu'ils ont revendiqués ou revendiqueront, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'adhésion de l'Autriche à la Convention d'Union de Paris et à l'Arrangement de

Madrid en vertu de ces instruments, dans les pays liés par ceux-ci.»

Conformément à l'article 16 de la Convention et à l'article 11 de l'Arrangement précité, ces adhésions produiront leurs effets un mois après l'envoi de la présente notification, soit à partir du 19 août 1947.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

CONFÉRENCE DE NEUCHÂTEL

POUR LA CONSERVATION OU LE RÉTABLISSEMENT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL

Protocole de clôture et Protocole de clôture additionnel, du 8 février 1947

État des ratifications et adhésions notifiées jusqu'au 31 août 1947

Nous croyons rendre service à nos lecteurs en donnant ci-après, arrêté au 31 août 1947 et en rectification de la circulaire publiée à la page 109 de *La Propriété industrielle*, un état précis des ratifications des Actes signés par la Conférence de Neuchâtel le 8 février 1947 et des adhésions à ces Actes.

Nos renseignements se fondent sur les informations officielles reçues et spécialement sur les circulaires du Gouvernement de la Confédération suisse à l'intention des autres Gouvernements unionistes. Comme certaines de ces circulaires concernent les ratifications ou adhésions de plusieurs pays, il nous a paru que le résumé suivant serait peut-être de nature à faciliter les recherches, en relatant les faits dans l'ordre chronologique.

L'Arrangement de Neuchâtel, son Protocole de clôture et son Protocole additionnel ont été signés le 8 février 1947. Ils sont restés ouverts à la signature au Département politique (Ministère des Affaires étrangères) de la Confédération suisse jusqu'au 31 mai 1947. Cette mesure a été prise, afin de permettre à certains pays, représentés à la Conférence, mais qui n'avaient pas signé les Actes le 8 février 1947, d'y apposer encore leur signature, comme s'ils l'avaient fait au jour susindiqué.

3 avril 1947: ratification, par la Suisse, de l'Arrangement, du Protocole de clôture et du Protocole de clôture additionnel;

3 avril 1947: adhésion de la République Dominicaine à l'Arrangement (seul);

23 mai 1947: ratification, par la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, de l'Arrangement, du Protocole de clôture et du Protocole de clôture additionnel;

30 mai 1947: ratification, par la Norvège, de l'Arrangement et du Protocole de clôture;

16 juin 1947: ratification, par le Danemark, de l'Arrangement et du Protocole de clôture;

20 juin 1947: ratification, par la Suède, de l'Arrangement et du Protocole de clôture;

26 juin 1947: ratification, par la Finlande, de l'Arrangement, du Protocole de clôture et du Protocole de clôture additionnel;

19 juillet 1947: adhésion de l'Espagne à l'Arrangement (seul);

23 juillet 1947: ratification, par la France, de l'Arrangement et du Protocole de clôture;

26 juillet 1947: déclaration de l'Espagne étendant l'application de l'Arrangement (seul) au Protectorat espagnol du Maroc.

* * *

Aux termes de l'article 9, alinéa 1, de l'Arrangement de Neuchâtel, celui-ci entre en vigueur sans délai entre les pays qui le ratifient. Il est par conséquent devenu exécutoire entre la Suisse (premier pays ratifiant) et la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord (deuxième pays ratifiant) le 23 mai 1947, date de la ratification britannique. A cette même date, l'adhésion de la République Dominicaine est devenue effective. (Tant que deux ratifications au moins n'étaient pas acquises, l'Arrangement ne pouvait pas entrer en force et l'adhésion à un Arrangement non encore exécutoire ne portait pas effet.) Les ratifications et adhésions postérieures sont devenues effectives sans délai. — Les deux Protocoles ne contiennent pas de stipulation parallèle à celle de l'article 9, alinéa 1, de l'Arrangement, ni de renvoi à cette disposition. Il sied toutefois de considérer que celle-ci leur est applicable. Le silence des Protocoles sur ce point ne permet pas d'autre interprétation.

Récapitulation

(Ordre alphabétique)

Arrangement de Neuchâtel

Danemark, ratification, effective le 16 juin 1947.

République Dominicaine, adhésion, effective le 23 mai 1947.

Espagne, adhésion, effective le 19 juillet 1947.

Finlande, ratification, effective le 26 juin 1947.

France, ratification, effective le 23 juillet 1947.

Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ratification, effective le 23 mai 1947.

Protectorat espagnol du Maroc, déclaration de l'Espagne étendant l'application de l'Arrangement à ce protectorat, avec effet à partir du 26 juillet 1947.

Norvège, ratification, effective le 30 mai 1947.

Suède, ratification, effective le 20 juin 1947.

Suisse, ratification, effective le 23 mai 1947.

Protocole de clôture

Danemark, ratification, effective le 16 juin 1947.

Finlande, ratification, effective le 26 juin 1947.

France, ratification, effective le 23 juillet 1947.

Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ratification, effective le 23 mai 1947.

Norvège, ratification, effective le 30 mai 1947.

Suède, ratification, effective le 20 juin 1947.

Suisse, ratification, 3 avril 1947, effective le 23 mai 1947.

Protocole de clôture additionnel

Finlande, ratification, effective le 26 juin 1947.

Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ratification, effective le 23 mai 1947.

Suisse, ratification, 3 avril 1947, effective le 23 mai 1947.

Législation intérieure

A. Mesures prises en raison de l'état de guerre

HONGRIE

DÉCRET

PORTANT MODIFICATION DES DÉCRETS N° 620, DE 1940, ET 3540, DE 1944, QUI CONCERNENT LA PROLONGATION DE CERTAINS DÉLAIS RELATIFS AUX AFFAIRES DE BREVETS, DE MARQUES ET DE DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS (N° 12 900 M. E., du 16 octobre 1946.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — La réciprocité exigée par l'alinéa 2 du § 1^{er} du décret n° 620 M. E.,

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

du 19 janvier 1940⁽¹⁾, ne devra pas être prouvée si le pays auquel le requérant ressortit est membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle.

§ 2. — (1) La demande tendant à obtenir, dans une affaire de brevet, de marque ou de dessin ou modèle, un nouveau délai, aux termes du décret précité, pourra être déposée dans les six mois à partir de la date où l'empêchement a cessé d'exister.

(2) Si l'empêchement a pris fin avant l'entrée en vigueur du présent décret, ledit délai de six mois doit être compté à partir de cette entrée en vigueur.

§ 3. — Le fait qu'une demande tendant à obtenir une prolongation de délai, déposée avant l'entrée en vigueur du présent décret, a été rejetée aux termes des dispositions alors en vigueur n'empêchera pas le dépôt et l'acceptation d'une nouvelle demande fondée sur les §§ 1^{er} ou 2 du présent décret.

§ 4. — Les dispositions du présent décret sont applicables par analogie aux demandes fondées sur le décret n° 3540 M. E. du 27 septembre 1944⁽²⁾, complétant celui précité.

§ 5. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication⁽³⁾. Ses dispositions seront applicables aussi aux affaires encore en cours. Seront alors abrogés les §§ 2 (al. 2), 3 (al. 2) et 5 du décret n° 620 M. E., de 1940, précité.

LUXEMBOURG

ARRÊTÉ

concernant

LA PROROGATION DES DÉLAIS ET LA RESTAURATION DES DROITS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 21 juin 1947.)⁽⁴⁾

ARTICLE PREMIER. — Le Ministre ayant dans ses attributions le Service de la propriété industrielle pourra accorder une prorogation des délais pour le paiement des taxes et la revendication des droits en matière de propriété industrielle.

Il fixera les conditions d'un tel moratoire.

ART. 2. — Le délai d'un moratoire, tel qu'il est prévu à l'article 1^{er}, ne pourra pas dépasser la durée d'une année; il pourra être renouvelé d'année en année.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1940, p. 42.

⁽²⁾ *Ibid.*, 1944, p. 177.

⁽³⁾ Le présent décret a été publié le 17 novembre 1946.

⁽⁴⁾ Voir *Mémorial*, n° 31, du 12 juillet 1947, p. 613.

Endéans ce délai, les droits déchués au cours des 5 dernières années au maximum ayant précédé la mise en vigueur du moratoire pourront être restaurés par arrêté ministériel.

ART. 3. — Les brevets d'invention qui sont tombés dans le domaine public pour des raisons indépendantes de l'inventeur ou de ses ayants droit et qui ne peuvent bénéficier de la prorogation des délais prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, pourront être restaurés par décision ministérielle individuelle. Cette restauration s'effectuera sous réserve des droits des tiers.

Tout intéressé de bonne foi ayant exploité ou pris des dispositions pour exploiter l'invention tombée dans le domaine public pourra obtenir une licence non exclusive d'exploitation.

Avant la délivrance du certificat officiel de revalidation, le breveté devra acquitter les taxes des annuités échues, sans pouvoir opposer la prescription extinctive.

La restauration d'un brevet d'invention en exécution de l'alinéa 1 du présent article fera l'objet d'une publication par extrait au *Mémorial*.

ART. 4. — Notre Ministre des affaires économiques et Notre Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Mémorial*.

SUÈDE

I

DÉCRET

concernant

L'APPLICATION DE LA LOI N° 722, DU 29 NOVEMBRE 1946, QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SUJET DES INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

(N° 764, du 6 décembre 1946.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — L'organisme de contrôle prévu par la loi du 29 novembre 1946 contenant des dispositions spéciales au sujet des inventions qui intéressent la défense nationale⁽²⁾ sera une commission spéciale (Commission d'examen de certaines demandes de brevet, etc.).

En plus des obligations qui lui incombent en sa qualité d'organisme chargé de l'examen prévu par ladite loi, ladite Commission est tenue de sauvegarder l'intérêt général en ce qui concerne les

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration suédoise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 110.

inventions intéressant la défense nationale et de proposer à l'agrément de Sa Majesté, ou aux autorités gouvernementales, toutes autres mesures qu'elle estimerait nécessaires.

En application des dispositions de l'article 11 de ladite loi, la Commission est tenue de mettre à la disposition des autorités administratives tous les renseignements désirés et, par ailleurs, de leur accorder toute l'aide en son pouvoir nécessaire à leur activité.

§ 2. — Si un brevet secret a été accordé, la Commission doit, dès qu'il y a lieu et en tous cas dans les trois ans à compter du jour où le brevet a été accordé, examiner si l'invention qui fait l'objet de ce brevet présente toujours pour la défense nationale un intérêt tel que le brevet doive continuer à être tenu secret. Si la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de maintenir plus longtemps le secret, elle doit en référer à Sa Majesté.

§ 3. — Il incombe à la Commission de gérer les fonds mis à sa disposition conformément aux prescriptions du présent décret et des instructions complémentaires que Sa Majesté jugerait bon de donner.

§ 4. — La Commission a le droit d'obtenir des autorités publiques et administratives tous les renseignements et toute l'assistance, nécessaires à son activité, qu'elles sont en mesure de lui procurer.

§ 5. — Dans les questions dont elle est appelée à connaître, la Commission doit veiller à ce que l'intérêt général soit autant que possible sauvegardé au moyen d'arrangements amiables.

§ 6. — Les descriptions, dessins ou autres pièces concernant les inventions soumises à la Commission ne doivent pas, sans l'assentiment de la personne qui les a fournis, être communiqués à des tiers dans des conditions autres que celles autorisées par les dispositions de la loi du 29 novembre 1946. Si d'autres prescriptions tendent à assurer d'une façon plus rigoureuse que ci-dessus le secret desdits documents, il y aura lieu de s'y conformer.

§ 7. — La Commission est composée de cinq membres nommés par Sa Majesté. L'un de ces membres est désigné par Sa Majesté pour exercer les fonctions de président.

La Commission doit avoir un secrétaire nommé par Sa Majesté sur proposition du président.

Le personnel complémentaire nécessaire à l'examen des affaires, au point

de vue militaire ou technique, doit être mis à la disposition de la Commission par d'autres organismes de l'État, sur décisions spéciales de Sa Majesté.

Sa Majesté décide des indemnités qui doivent être allouées aux membres et au secrétaire de la Commission, ainsi qu'au personnel complémentaire susmentionné.

La Commission engage le personnel auxiliaire dont elle a besoin et décide de son salaire. Cependant, aucun salaire supérieur à 300 couronnes par mois ne peut être alloué à un employé de cette catégorie sans l'assentiment de Sa Majesté.

§ 8. — Le secrétaire est chargé d'organiser le travail courant de la Commission. Il est responsable de l'enregistrement en bonne et due forme des affaires communiquées à la Commission. De plus, il est tenu de soumettre sans retard ces affaires au président et de veiller à ce que les décisions de la Commission soient fidèlement exécutées.

S'il y a lieu, la Commission établit le règlement complémentaire relatif au personnel qu'elle emploie.

§ 9. — La Commission se réunit sur convocation de son président et aussi souvent que les circonstances l'exigent.

Il doit être dressé, après chaque séance, un procès-verbal mentionnant le nom des membres présents, les affaires qui ont été examinées, le nom des rapporteurs et les décisions qui ont été prises. Le procès-verbal est signé par le président.

§ 10. — Les parties correspondantes des dispositions de lois générales sur la récusation des juges s'appliquent à la récusation des membres de la Commission.

Pour pouvoir prendre valablement des décisions, il faut que trois membres au moins de la Commission soient présents. Pour l'examen des affaires importantes, tous les membres doivent, si possible, être présents.

L'opinion émise par la majorité des membres est adoptée comme décision de la Commission; en cas de partage des voix, c'est l'opinion soutenue par le président qui l'emporte.

§ 11. — Les affaires où il ne doit être pris qu'une décision interlocutoire, ou qui peuvent être tranchées sans entendre des personnes étrangères à la Commission, sont soumises à celle-ci par le secrétaire.

Les affaires qui exigent une enquête d'ordre militaire ou technique sont tranchées après rapport du ou des fonctionnaires chargés d'une telle enquête, ou, dans les cas où cela est possible et utile,

par le secrétaire, les fonctionnaires compétents entendus.

Il appartient aux membres et au rapporteur dont l'avis ne serait pas conforme à la décision qui a été prise de le consigner au procès-verbal.

§ 12. — Lorsqu'une affaire instruite et tranchée au sein de la Commission est du ressort d'une autorité ou d'une institution publique, un représentant de celle-ci doit assister aux délibérations et y prendre part.

Si ledit représentant est d'un avis différent de celui qui a été adopté par la Commission, il lui appartient de le mentionner au procès-verbal.

§ 13. — Les expéditions des procès-verbaux, etc. de la Commission sont signés par le président, ou, sur décision de la Commission, par un de ses membres ou par le secrétaire.

Les comptes rendus et rapports adressés par la Commission, au sujet d'une affaire, à Sa Majesté ou au chef d'un Département d'État doivent mentionner le nom des membres qui ont pris part à la décision et, le cas échéant, le nom du représentant de l'autorité ou de l'institution publique qui y a assisté. Si, lors de la décision adoptée, il y a eu un avis divergent, cet avis doit être mentionné explicitement, au moyen d'un extrait du procès-verbal ou de toute autre manière.

§ 14. — Toute décision fondée sur les §§ 2 ou 3 de la loi du 29 novembre 1946 devra être notifiée, dans les huit jours, par la Commission, au principal intéressé.

§ 15. — Tous les ans, la Commission est tenue d'adresser au chef du Département du commerce, avant le 1^{er} septembre, un rapport sur son activité pendant l'année budgétaire écoulée. En outre, elle doit adresser pour examen au Service de la comptabilité de l'État, dans les délais prévus à cet effet, ses comptes de l'exercice écoulé, avec pièces justificatives à l'appui.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Il abroge l'instruction du 30 juin 1942 (n° 553) concernant la Commission d'examen de certaines demandes de brevet, etc. (1).

II

DÉCRET

concernant

L'INTERPRÉTATION DES TERMES « MATÉRIEL DE GUERRE » FIGURANT DANS LA LOI DU 29 NOVEMBRE 1946 (n° 722), QUI CONTIENT DES DISPOSITIONS SPÉCIALES AU SUJET DES INVENTIONS INTÉRESSANT LA DÉFENSE NATIONALE

(N° 765, du 6 décembre 1946.) (2)

Par application de l'article 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 29 novembre 1946, contenant des dispositions spéciales au sujet des inventions qui intéressent la défense nationale (3), Sa Majesté a jugé bon de décréter qu'il faut entendre par l'expression « matériel de guerre » contenue dans ladite loi:

- 1° les matériels dont l'usage est destiné spécialement à la guerre, y compris leurs pièces détachées et leurs accessoires des catégories suivantes, à savoir:
 - armes et munitions, ainsi que matériels analogues, tels que matières explosives, produits incendiaires ou substances radiantes;
 - produits chimiques de combat;
 - mesures de protection contre les effets des matériels ci-dessus;
 - véhicules, navires et aéronefs, ainsi que ponts et autres moyens de transport de toute nature;
 - matériels de direction du tir, de navigation, de détection, d'alarme ou d'avertissement;
 - matériels pour la transmission de la parole, de l'écriture ou des images, avec ou sans fil, ainsi que pour la signalisation et toutes autres transmissions;
 - matériels de protection contre les détections et autres observations et matériels de camouflage;
 - matériels destinés à retarder ou à empêcher les transports ou les déplacements;
- 2° les matières premières, outillages et machines employés principalement pour la production des matériels visés au premier paragraphe.

Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1947.

Il abroge le décret n° 554, du 30 juin 1942, concernant l'interprétation du terme « matériel de guerre » qui figure dans la loi n° 550, du 30 juin 1942 (4), contenant des dispositions spéciales à l'égard des inventions qui intéressent la défense nationale ou l'approvisionnement, etc. (5).

(1) Communication officielle de l'Administration suédoise.

(2) Voir Prop. ind., 1947, p. 110.

(3) Ibid., 1942, p. 179.

(4) Ibid., p. 177.

(5) Nous ne possédons pas ce texte.

TCHÉCOSLOVAQUIE

I

DÉCRET

PORTANT FIXATION DE L'EXPIRATION DES DÉLAIS IMPARTIS PAR LA LOI DU 8 MAI 1946, N° 124, CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES DANS LE DOMAINE DES MODÈLES INDUSTRIELS

(N° 95, du 27 mai 1947.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — Les dépôts des modèles industriels fondés sur les §§ 1^{er}, alinéa 2, et 2 de la loi n° 124, de 1946⁽²⁾ devront être effectués jusqu'au 30 juin 1948.

§ 2. — Les délais de priorité relatifs aux modèles industriels, visés par le § 3 de la loi précitée, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947.

§ 3. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa promulgation. Il sera mis en exécution par tous les membres du Gouvernement⁽³⁾.

II

DÉCRET

PORTANT FIXATION DES DÉLAIS VISÉS PAR LA LOI DU 8 MAI 1946, N° 125, CONTENANT DES MESURES EXTRAORDINAIRES DANS LE DOMAINE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

(N° 96, du 27 mai 1947.)

§ 1^{er}. — Les délais visés par les §§ 1^{er}, alinéa 2, 2, 4, alinéa 2, et 5, alinéa 1, de la loi n° 125, de 1946⁽⁴⁾, commenceront à courir du 12 juin 1946 et expireront le 30 juin 1948.

§ 2. — Les délais de priorité relatifs aux marques de fabrique ou de commerce, visés par le § 3 de la loi précitée, sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1947.

§ 3. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de la promulgation et sera mis en exécution par tous les membres du Gouvernement⁽⁵⁾.

(1) Le présent décret et celui qui le suit nous ont été aimablement communiqués par l'Administration tchécoslovaque.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 124.

(3) Le présent décret est entré en vigueur le 16 juin 1947.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1946, p. 148.

B. Législation ordinaire

ARGENTINE

I

DÉCRET

COMPLÉTANT CELUI DU 19 AVRIL 1932, QUI CONCERNE LE REMBOURSEMENT DES TAXES EN MATIÈRE DE MARQUES

(N° 31 441, du 20 novembre 1933.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 2336, du 19 avril 1932⁽²⁾, est complété par le fait qu'il est ordonné que le remboursement de taxes prévu par l'article 32, alinéa 2, de la loi n° 3975⁽³⁾ sera dû lorsque la cession d'une marque n'est pas permise, qu'il y est renoncé, ou que la demande y relative est abandonnée. Le remboursement sera fait sur requête, dans les conditions posées par l'article 3 dudit décret.

ART. 2. — A communiquer, etc.

II

DÉCRET

PORTANT INTERPRÉTATION DE CELUI N° 42 366, DU 23 MAI 1934, QUI INTERDIT L'EMPLOI DU MOT « NATIONAL »

(N° 85 056, du 24 juin 1936.)⁽¹⁾

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 42 366, du 23 mai 1934⁽⁴⁾, sera interprété dans le sens que l'interdiction d'utiliser, en affaires, le mot « national » vise exclusivement les cas où ce terme peut induire en erreur, faisant croire, contrairement à la vérité, qu'il s'agit d'un bien de la nation argentine, à l'exclusion d'un autre pays.

ART. 2. — L'interdiction n'est pas valable quant aux marques enregistrées avant la mise en vigueur dudit décret. Ces marques pourront être renouvelées telles quelles.

ART. 3. — A communiquer, etc.

AUTRICHE

LOI

concernant

LA PROTECTION DES PLANTES SÉLECTIONNÉES
(N° 34, du 12 décembre 1946.)⁽⁵⁾

§ 1^{er}. — (1) Le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts tient un « regis-

(1) Le présent décret manquait à notre documentation. MM. Obligado & C., *Agencia de Patentes y Marcas*, à Buenos-Ayres, Cangallo 466, ont eu l'obligeance de nous le communiquer récemment.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 111.

(3) *Ibid.*, 1901, p. 1.

(4) *Ibid.*, 1933, p. 3.

(5) Communication officielle de l'Administration autrichienne.

tre des plantes cultivées sélectionnées» (dénommé ci-après registre).

(2) Sont des plantes cultivées, dans le sens de la présente loi, les plantes de rapport, les plantes médicinales et les plantes aromatiques de champ ou de jardin, ainsi que les fleurs. Ne sont pas compris sous ladite définition les arbres, les arbustes et les ceps de vigne.

§ 2. — Peuvent faire l'objet d'une inscription au registre les espèces de plantes cultivées qui:

- a) résultent d'un travail systématique de sélection (naturelle ou artificielle), représentant une nouveauté ou un perfectionnement à l'égard des espèces déjà inscrites au registre et n'ont pas encore été mises dans le commerce au moment de l'enregistrement (haute sélection)⁽¹⁾;
- b) ont déjà été mises dans le commerce, mais sont si importantes, pour l'agriculture, qu'il est particulièrement intéressant de les conserver (multiplication des semences)⁽²⁾.

§ 3. — Une Commission du registre est constituée auprès du Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts. Elle est composée d'un représentant de ce Ministère (président), de trois experts nommés, pour cinq ans, par ledit Ministère et dont l'un doit appartenir au milieu des producteurs autrichiens de semences, et d'un représentant de chaque chambre agricole. La Commission est appelée à juger si une espèce de plante cultivée est susceptible d'enregistrement. Lors de la désignation des trois experts, il y a lieu de prendre en considération, si faire se peut, les pays qui entrent en ligne de compte pour la sélection des plantes.

§ 4. — (1) Tout propriétaire d'une entreprise de culture (dénommé ci-après sélectionneur) qui désire faire enregistrer une espèce, doit le notifier à la Commission du registre.

(2) Est une entreprise de culture toute entreprise agricole ou horticole qui utilise, pour créer ou pour maintenir une nouvelle espèce, des installations spéciales (laboratoires, registres de sélection, pépinières, terrains propres à la sélection, etc.).

§ 5. — (1) La demande doit contenir:

- a) les nom et adresse du pépiniériste;
- b) une proposition relative au nom à donner à l'espèce déposée;
- c) l'indication de la méthode de sélection suivie;

(1) *Hochzucht*.

(2) *Erhaltungszucht*.

- d) la description des qualités essentielles de l'espèce;
- e) l'indication de ce qui a été à la base de la sélection et la date à laquelle celle-ci a commencé;
- f) l'indication de ce que le déposant considère comme constituant la nouveauté ou le perfectionnement de l'espèce et de la valeur attribuée à la nouveauté, considérée du point de vue de l'économie nationale;
- g) l'indication de l'étendue de chaque pépinière;
- h) la marque enregistrée, si l'espèce doit être mise dans le commerce avec une marque.

(2) La demande doit être accompagnée d'un parère de la chambre agricole territorialement compétente au sujet des capacités professionnelles du requérant.

(3) Pour couvrir les frais de procédure, le déposant doit acquitter une taxe à fixer par le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, sur la proposition de la Commission du registre, en 200 schillings au plus par espèce. La taxe doit être versée dans un délai à impartir par le président de la Commission du registre. Elle n'est pas remboursée si l'enregistrement de l'espèce n'est pas accordé.

(4) Dans un délai à impartir par le président de la Commission du registre, le déposant doit adresser au *Bundesanstalt für Pflanzenbau und Samenprüfungen*, à Vienne, pour des fins de recherches scientifiques et de contrôle, la semence en cause (graine, fruit, bulbe, plant), ainsi qu'un échantillon typique de la dernière épuration de l'espèce déposée.

(5) Le délai utile pour le dépôt des demandes dure jusqu'au 30 juin de l'année précédant celle où l'espèce doit être enregistrée, s'il s'agit de blé d'hiver et de plantes ayant plusieurs années, et jusqu'au 31 décembre, s'il s'agit de plantes monospermes (par exemple, de blé d'été, pommes de terre, pois d'été, haricots, etc.).

(6) Les demandes non conformes aux dispositions des alinéas (1) à (5) peuvent être rejetées par le président de la Commission du registre.

§ 6. — Le déposant est tenu de permettre à la Commission du registre l'inspection de ses laboratoires, registres, pépinières, terrains propres à la sélection et de toutes autres installations servant à la direction normale et technique de l'entreprise.

§ 7. — (1) Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, la déci-

sion relative aux inscriptions à faire dans le registre est prise par une section de la Commission du registre, composée du président assisté de trois experts et du représentant de la chambre agricole dans la juridiction de laquelle l'entreprise a son siège. La section atteint le quorum par la présence du président et de deux membres. Elle prend ses décisions à la majorité. En cas de partage des voix, le président décide. Dans des cas douteux, la section peut demander que l'affaire soit tranchée en séance plénière de la Commission.

(2) En séance plénière, le quorum est atteint par la présence du président et de six membres au moins. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage des voix, le président décide.

§ 8. — (1) La Commission se fonde aussi, pour ses décisions, sur les résultats des recherches scientifiques et des contrôles du *Bundesanstalt* de Vienne (cf. § 5, al. 4) et sur le rapport de la délégation ayant inspecté, aux termes du § 6, l'entreprise du déposant.

(2) Si la Commission décide en faveur de l'enregistrement de l'espèce déposée, l'inscription sera faite sous le nom de «haute sélection» ou de «multiplication des semences». Sa durée est de quatre années de récolte à compter de la date de l'enregistrement. Dans l'intervalle, l'enregistrement est soumis à un nouvel examen et il est qualifié de «conditionnel».

(3) Au surplus, tout enregistrement doit indiquer:

- 1° les nom et adresse du pépiniériste;
- 2° le genre de plante et la désignation définitive de l'espèce;
- 3° la méthode de sélection suivie;
- 4° les qualités essentielles de l'espèce;
- 5° le matériel dont on disposait comme point de départ et la date à laquelle les travaux de sélection ont commencé;
- 6° ce qui est considéré comme constituant la nouveauté ou le perfectionnement de l'espèce et la valeur attribuée à la nouveauté, considérée du point de vue de l'économie nationale, ainsi que l'essentiel du rapport du *Bundesanstalt* (al. 1);
- 7° la date du dépôt de la demande;
- 8° la date de l'enregistrement;
- 9° si l'enregistrement est «conditionnel», ou non;
- 10° la marque sous laquelle l'espèce est mise dans le commerce.

(4) Constituent notamment des parties intégrantes du registre: le rapport visé par le chiffre 6 de l'alinéa (3); la collec-

tion annuelle des échantillons typiques de graines, semences, fruits et bulbes et les résultats de recherches scientifiques et des contrôles que la Commission ordonne chaque année.

(5) Le registre et ses parties constitutives (al. 4) sont publics.

(6) Toutes les modifications relatives à l'enregistrement (al. 3, chiffres 1 à 10) doivent être notées au registre.

§ 9. — (1) Le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts délivre au déposant une attestation relative à tout enregistrement «conditionnel».

(2) Le déposant peut demander la prolongation de tout enregistrement «conditionnel» avant l'échéance de sa durée de validité. S'il résulte de l'examen supplémentaire que l'espèce enregistrée est conforme aux dispositions du § 2, et si aucun autre obstacle ne s'oppose à la prolongation, la Commission du registre peut décider que l'enregistrement soit prolongé sans réserve.

(3) La durée de validité d'un enregistrement non conditionnel est de quatre années de récolte à compter de sa date.

§ 10. — (1) Le déposant peut demander la prolongation de tout enregistrement sans réserve.

(2) Les demandes de cette nature sont tranchées par la Commission du registre.

(3) La validité de la prolongation est de quatre années de récolte.

(4) Tout enregistrement sans réserve et toute prolongation doivent être notifiés au déposant par le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts.

§ 11. — (1) Pour couvrir les frais de procédure de sa demande en prolongation, le requérant doit acquitter une taxe à fixer par ledit Ministère, sur proposition de la Commission du registre, en 75 schillings au plus par espèce. La taxe doit être versée dans un délai à impartir par le président de la Commission. Elle n'est pas remboursée si la prolongation de l'enregistrement n'est pas accordée.

(2) Le délai utile pour demander la prolongation prend fin le 31 décembre de la quatrième année de récolte qui suit la date de l'enregistrement.

§ 12. — (1) Pendant la durée de validité de l'enregistrement, le déposant doit adresser chaque année au *Bundesanstalt* à Vienne la semence (graine, fruit, bulbe, plant) et un échantillon typique de la dernière épuration de l'espèce enregistrée. Il doit, d'autre part, faire connaître à la Commission du registre l'étendue de chaque pépinière.

(2) Le *Bundesanstalt* tient un registre

des espèces. Il doit collectionner les semences et les plants, ainsi que les échantillons qu'il reçoit et les inscrire au registre, ainsi que faire les recherches scientifiques usuelles de contrôle de la semence et en faire connaître le résultat à la Commission du registre.

§ 13. — (1) Sur requête de cette Commission, le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts peut autoriser, aux termes de conventions internationales et sous réserve de réciprocité, l'enregistrement ou la prolongation de l'enregistrement d'espèces sélectionnées à l'étranger, et ce en renonçant en tout ou en partie à l'observation des dispositions du § 5, alinéas (1) à (5).

(2) Si les conditions posées par l'alinéa (1) ne sont pas remplies, les espèces sélectionnées à l'étranger ne peuvent être inscrites au registre que si le sélectionneur possède en Autriche aussi une entreprise de sélection dirigée par un homme du métier.

(3) Sur requête de la Commission du registre, le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts peut également autoriser, dans d'autres cas spéciaux, l'enregistrement ou la prolongation de l'enregistrement d'espèces sans exiger que les dispositions des §§ 5, alinéas (1) à (5), et 11, alinéas (1) et (2), soient observées.

§ 14. — Si plusieurs espèces du même genre, qui ne se distinguent pas essentiellement quant à leurs qualités, sont déposées au cours de la même année, seule celle qui a été déposée la première peut être enregistrée, à condition qu'elle soit susceptible d'enregistrement et qu'il s'agisse d'une haute sélection.

§ 15. — (1) Toutes les hautes sélections enregistrées avant 1938 seront inscrites à nouveau au registre, sans réserve, sur requête du déposant, au même titre de hautes sélections. Il faut cependant que le maintien au registre soit dans l'intérêt de l'agriculture nationale, que l'espèce remplisse les conditions posées par le § 2, lettre a), et qu'elle ne doive pas être considérée, aux termes de la présente loi (§ 2, lettre b), comme multiplication des semences dont l'enregistrement sans réserve est demandé à ce titre.

(2) Les espèces autrichiennes inscrites dans les listes du *Reichsnährstand* seront enregistrées sans réserve, sur requête du déposant, au registre tenu par le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts, à condition qu'il s'agisse de «hautes sélections» et que toutes les autres conditions posées par le § 5, alinéas (1) à (5), soient remplies.

(3) Les demandes visées par les alinéas (1) et (2) doivent être déposées auprès de la Commission du registre, dans les trois mois qui suivent la promulgation de la présente loi.

§ 16. — Au début de chaque année, le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts fera publier dans la *Wiener Zeitung* la liste des espèces enregistrées au 31 décembre de l'année écoulée. Cette liste, où les enregistrements sous réserve seront séparés de ceux sans réserve, sera accompagnée des noms des déposants.

§ 17. — (1) Tout enregistrement sera radié:

- a) si l'examen supplémentaire d'une espèce enregistrée sous réserve prouve qu'elle n'est pas susceptible d'enregistrement (§ 2, lettres a et b);
- b) si la prolongation d'un enregistrement sous réserve est refusée;
- c) si la prolongation de l'enregistrement n'est pas requise en temps utile (§ 11, al. 2) ou si la taxe exigée par la Commission du registre n'est pas acquittée au plus tard dans les deux semaines à compter de la réception de l'avis de paiement (§ 11, al. 1);
- d) si l'entreprise ne répond plus aux conditions posées pour l'enregistrement;
- e) si le requérant n'accomplit pas les obligations qui lui ont été imposées par le § 12, alinéa (1), dans les deux semaines à compter de la réception de l'invitation à ce faire;
- f) si le déposant demande la radiation;
- g) si une espèce enregistrée à titre de haute sélection peut être remplacée par une innovation susceptible d'enregistrement et constituant une amélioration dans l'intérêt de l'agriculture. Dans ce cas, l'espèce sera radiée à l'expiration de la durée de validité de l'enregistrement sans réserve (§ 9, al. 3), ou de la prolongation de cet enregistrement (§ 10, al. 3), à moins que le maintien de l'espèce au registre ne soit demandé à titre de «multiplication des semences» et que la Commission du registre ne la reconnaisse à ce titre;
- h) si le changement du nom du sélectionneur n'est pas notifié à la Commission du registre dans les trois mois qui suivent l'enregistrement.

(2) Dans les cas prévus par les lettres c), e), f) et h) de l'alinéa (1), la décision appartient au président de la Commission du registre seul.

§ 18. — (1) Les dispositions du Code de procédure administrative sont appli-

cables à la procédure devant la Commission du registre. Les recours contre les décisions de celle-ci doivent être adressés au Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts.

(2) Ledit Ministère décide, au sujet des recours contre le refus d'enregistrer une espèce ou de prolonger son enregistrement, sur la base d'un parère émanant d'experts indépendants, n'appartenant pas à la Commission du registre, mais désignés dans chaque cas par celle-ci. Les frais de la procédure sont à la charge du recourant.

§ 19. — (1) Dans le commerce des semences (graines, fruits, bulbes, plants) de plantes cultivées inscrites au registre (§ 1^{er}, al. 2), doivent seulement être utilisées les dénominations ci-après, qui attestent que le produit résulte d'une sélection de l'espèce de la nature inscrite au registre:

- a) haute sélection originale;
- b) multiplication originale des semences;
- c) première multiplication.

(2) Au lieu de la dénomination «Original» (al. 1, lettres a et b), on peut utiliser celle de *Originalsaatgut*.

(3) La dénomination *Hochzucht* ne doit être utilisée que pour les produits visés par le § 2, lettre a), et celle de *Erhaltungszucht* pour les produits visés par le § 2, lettre b).

(4) Ne peut être désignée sous le nom d'*Original* (ou *Originalsaatgut*) qu'une espèce de plantes cultivées qui:

- a) est inscrite au registre à titre de *Hochzucht* ou de *Erhaltungszucht* et a été obtenue dans l'entreprise de sélection ou dans la pépinière du déposant;
- b) appartient à l'étape de sélection désignée par la Commission du registre (la dernière étape avant «Original» ne peut être qualifiée d'*Elite*, et l'avant-dernière de *Superelite*, que dans les rapports entre sélectionneurs et pépiniéristes, et à condition que l'étape soit indiquée entre parenthèses, par exemple: «Elite [5^e ensemencement]»);
- c) est mise dans le commerce par le déposant ou par son fondé de pouvoirs.

(5) Ne peuvent être qualifiés d'*Erster Nachbau* (première multiplication) que les semences et plants qui sont les fruits de la récolte obtenue des semences et plants susceptibles d'être désignés par «Original» (haute sélection originale), conformément au § 4, lettres a), b) et c), quel que soit l'établissement où ces semences et plants ont été récoltés.

(6) Au surplus, les appellations *Original* (ou *Originalsaatgut*) et *Erster Nachbau* ne peuvent être utilisées que si la pureté et le parfait état de santé de la semence en cause sont attestés par la chambre agricole compétente, après inspection du terrain et examen administratif de la récolte.

(7) Nulle dénomination ne répondant pas aux inscriptions figurant au registre ne doit être utilisée dans le commerce des semences des espèces enregistrées.

§ 20. — Il est notamment interdit d'utiliser dans le commerce de semences de tous genres:

- a) dans des communications ou des annonces destinées à un assez grand nombre de personnes, dans des étiquettes, dans des noms commerciaux ou dans des désignations de marchandises, des dénominations autres que celles énumérées dans le § 19, alinéa (1), lettres a) à c), et ce même si ces dénominations sont enregistrées à titre de marques ou utilisées sur les papiers d'affaire;
- b) d'apposer des dénominations de ladite nature sur les récipients, les emballages ou les enveloppes du produit;
- c) d'entreposer pour la vente ou de mettre dans le commerce le produit sous de telles dénominations, qu'il s'agisse de la semence d'une espèce inscrite au registre, ou de celle d'une espèce qui n'y figure pas.

§ 21. — La semence d'une espèce inscrite au registre (§ 2, lettres a et b) ne peut être mise dans le commerce, sans l'une des dénominations prescrites par le § 19, alinéa (1), lettres a) à c), qu'avec l'autorisation du Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts.

§ 22. — (1) Quiconque contrevient aux dispositions des §§ 19 et 20 sera puni par l'autorité administrative provinciale (sans préjudice d'une poursuite pénale éventuelle) d'une amende de 2000 schillings au plus, ou d'arrêts durant trois mois au plus. Ces peines peuvent être cumulées. Si la contravention a lieu dans une entreprise industrielle ou commerciale, l'Office du travail peut, en outre, retirer temporairement ou définitivement le permis d'exercice, après deux punitions. La décision de l'Office du travail est sujette à appel.

(2) Quiconque dévoile intentionnellement et sans autorisation, ou utilise à son profit ou au profit d'un tiers, un fait dont il a eu connaissance en sa qualité de membre de la Commission du registre (§ 3), ou à titre professionnel (§§ 6

et 18, al. 2), et dont le secret s'impose dans l'intérêt commercial du sélectionneur, sera puni par l'autorité administrative provinciale (pour autant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer une peine plus sévère) d'une amende jusqu'à 2000 schillings ou d'arrêts jusqu'à trois mois.

§§ 23 et 24. — (1)

§ 25. — La loi n° 260, de 1934, concernant l'appellation des semences de plantes sélectionnées (2) sera abrogée dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 26. — Le Ministère fédéral de l'agriculture et des forêts est chargé de l'exécution de la présente loi, d'entente avec les Ministères fédéraux intéressés.

CEYLAN

I

PROCLAMATION

PORTANT APPLICATION DE LA SECTION 48 DE L'ORDONNANCE SUR LES BREVETS AUX INVENTIONS BREVETÉES DANS L'INDE BRITANNIQUE

(Du 4 février 1921.) (3)

Vu que Nous, Gouverneur, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la section 49 de l'ordonnance sur les brevets (4), avons constaté — après avoir pris l'avis du Conseil exécutif — que la législature de l'Inde Britannique a pris des mesures satisfaisantes pour la protection dans cette Possession des inventions brevetées à Ceylan, nous ordonnons par la présente que toutes les dispositions de la section 48 de l'ordonnance précitée, relatives aux inventions brevetées en Angleterre, soient appliquées aux inventions brevetées dans l'Inde Britannique, et ce à partir du 2 septembre 1920.

II

PROCLAMATION

PORTANT APPLICATION À L'IRLANDE DE LA SECTION 48 DE L'ORDONNANCE SUR LES BREVETS

(Du 7 mai 1929.)

Vu que Nous avons constaté que la législature de l'Irlande a pris des dispositions satisfaisantes pour la protection dans ce pays des brevets enregistrés à Ceylan, Nous, Gouverneur dans le Conseil exécutif, agissant en vertu des pouvoirs qui nous sont conférés par la section 49 de l'ordonnance sur les brevets (4),

(1) Détails de procédure pénale.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1935, p. 113.

(3) La présente proclamation et celle qui la suit manquaient à notre documentation. L'Administration cinghalaise a eu récemment l'obligeance de nous les communiquer.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 112.

ordonnons que les dispositions de la section 48 de cette ordonnance soient appliquées à l'Irlande à partir du 1^{er} juin 1929.

FRANCE

LOI

AUTORISANT LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE À RATIFIER: 1° L'ARRANGEMENT DE NEUCHÂTEL DU 8 FÉVRIER 1947; 2° L'ACCORD FRANCO-AMÉRICAIN DU 4 AVRIL 1947, RELATIFS À LA CONSERVATION ET À LA RESTAURATION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(N° 47-1367, du 23 juillet 1947.) (1)

ARTICLE PREMIER. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° l'Arrangement signé à Neuchâtel le 8 février 1947, concernant la conservation ou la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale; ensemble le Protocole de clôture signé à la même date à Neuchâtel;

2° l'Accord franco-américain signé à Washington le 4 avril 1947, concernant la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

ART. 2. — Une copie authentique de l'Arrangement et du Protocole de Neuchâtel (2) et de l'Accord franco-américain (3) demeurera annexée à la présente loi.

ART. 3. — Les dispositions de l'accord signé à Washington le 4 avril 1947, relatives aux brevets d'invention, sont applicables en France et dans les territoires de l'Union française aux ressortissants français et aux citoyens de l'Union française, ayants cause de ressortissants des États-Unis susceptibles de bénéficier dudit accord.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 23 juillet 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du Conseil des Ministres,

PAUL RAMADIER.

Le Ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le Ministre des finances,

SCHUMAN.

Le Ministre du commerce,
de la reconstruction et de l'urbanisme,

JEAN LETOURNEAU.

(1) Voir *Journal officiel*, n° 173, du 24 juillet 1947, p. 7145.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1947, p. 18.

(3) Voir ci-après, p. 140.

HONGRIE**DÉCRET****PORTANT MODIFICATION DES DISPOSITIONS
RELATIVES AU PAIEMENT DES ANNUITÉS DE
BREVETS**(N° 1610 M. E., du 28 février 1946.)⁽¹⁾

§ 1^{er}. — L'alinéa 8 du § 10 de la loi n° XVII, de 1932⁽²⁾, portant modification et complément de certaines dispositions des lois relatives aux brevets et aux marques, sera remplacé, jusqu'à nouvel ordre, par les dispositions suivantes:

« Les annuités des brevets, de la 2^e à la 20^e, viendront à échéance chaque année d'avance. Elles ne pourront pas être acquittées pour plusieurs années d'avance. »

§ 2. — Le présent décret entrera en vigueur le jour de sa publication⁽³⁾.

ITALIE**DÉCRET LÉGISLATIF****CONTENANT DES DISPOSITIONS EN MATIÈRE
DE DROITS DE TIMBRE**

(N° 242, du 11 avril 1947.)

L'Administration italienne a bien voulu nous faire connaître que les droits de timbre relatifs aux affaires de propriété industrielle ont été fixés, en vertu dudit décret législatif, comme suit:

I. Services concernant la délivrance des brevets**a) Brevets d'invention et brevets
pour dessins ou modèles industriels:**

	Liens
pour la demande	32
pour la description, par feuille	24
pour les dessins	12
pour le brevet	32

**b) Brevets pour marques et marques
internationales:**

pour la demande d'enregistrement	32
pour le certificat d'enregistrement	24

**II. Services concernant les certifications et la
légalisation de copies de brevets**

a) <i>Taxes de timbre pour la légalisation de copies de brevets d'invention ou de brevets pour dessins ou modèles industriels:</i>	
pour la demande de légalisation	32

pour la description, pour chaque feuille de quatre pages	24
pour le dessin, pour chaque table	12

b) <i>Taxes de timbre pour extraits des registres des brevets d'invention et des dessins et modèles:</i>	
pour la demande	32
timbres ordinaires pour le montant de	40

c) <i>Taxes de timbre pour certifications concernant des brevets d'invention ou des brevets pour dessins ou modèles:</i>	
pour la demande	32
pour le certificat	24

d) <i>Taxes de timbre pour la légalisation de copies de marques:</i>	
pour la demande	32
pour chaque pièce à légaliser timbres ordinaires pour le montant de	40

e) <i>Taxes de timbre pour extraits du registre des marques:</i>	
pour la demande	32
timbres ordinaires pour le montant de	40

f) <i>Taxes de timbre pour certifications concernant des marques:</i>	
pour la demande	32
pour le certificat	24

g) <i>Taxes de timbre pour des doubles de brevets et de certificats d'enregistrement:</i>	
pour la demande	32
pour le double d'un brevet d'invention ou d'un brevet pour dessin ou modèle	24
pour le double d'un certificat d'enregistrement de marque	40

NORVÈGE**DÉCRET****ÉTABLISSANT TEMPORAIREMENT DES PRESCRIPTIONS RÉGLEMENTAIRES RELATIVES AU
FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**(Du 7 janvier 1911.)⁽¹⁾

1. — Toutes les demandes de brevet parvenues à l'Office sont réparties, suivant une classification établie d'avance, en sous-classes qui se subdivisent éventuellement encore en groupes.

2. — Le chef de la première section décidera, avec l'approbation du chef de

l'Office, quelles sont les sous-classes (groupes) des affaires qui doivent être attribuées à chaque membre de l'Office, conformément à l'article 4, alinéa 1, de la loi sur l'organisation de l'Office de la propriété industrielle⁽¹⁾. Ces membres seront désignés nommément sur la liste de classification.

3. — Il sera de même établi une liste de répartition comprenant les membres de l'Office qui doivent faire partie, en sus du Chef de la section et du membre auquel l'affaire a été premièrement remise, des comités prévus à l'article 4, dernier alinéa, de la loi sur l'organisation de l'Office, pour chaque demande de brevet, d'après le tableau de classification.

SUISSE**ORDONNANCE****SUR LES LIQUIDATIONS ET OPÉRATIONS
ANALOGUES**(Du 16 avril 1947.)⁽²⁾**I. Champ d'application****Liquidations et opérations analogues**

ARTICLE PREMIER. — Une liquidation ou une opération analogue au sens de la présente ordonnance est une vente au détail pour laquelle les acheteurs se voient offrir, par des annonces publiques, des avantages momentanés que le vendeur ne leur accorderait pas ordinairement.

Sont considérées comme publiques les annonces faites par le moyen de la presse, de feuilles volantes, de circulaires, de lettres ou cartes répandues dans un grand cercle d'acheteurs, de journaux destinés à la clientèle, de catalogues, de prospectus, d'affiches, d'étalages en vitrine, d'inscriptions, d'enseignes, de réclames projetées sur l'écran, de films publicitaires, de haut-parleurs ou par tout autre procédé approprié.

Opérations assujetties

ART. 2. — Constituent des liquidations au sens de l'article 1^{er}:

- les liquidations générales, qui ont pour but l'écoulement complet des stocks de marchandises pour cause de cessation de commerce;
- les liquidations partielles, qui ont pour but l'écoulement complet de tels stocks déterminés de marchandises, en raison notamment de l'abandon de certaines espèces de marchandises ou

⁽¹⁾ Communication officielle de l'Administration hongroise.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1933, p. 7.

⁽³⁾ Le présent décret a été publié le 1^{er} mars 1946.

⁽¹⁾ Le présent décret manquait à notre documentation. L'Administration norvégienne a bien voulu nous le communiquer récemment.

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1911, p. 9.

⁽²⁾ Voir *Feuille officielle suisse du commerce*, n° 98, du 29 avril 1947, p. 1169.

de la suppression de certains rayons de vente;

- c) les ventes de fin de saison ou pour cause d'inventaire, qui ont pour but l'écoulement complet de tels stocks déterminés de marchandises en fin de saison ou à l'occasion d'un inventaire.

Constituent des opérations analogues les ventes dites «au rabais» qui, tout en remplissant les conditions de l'article 1^{er}, n'ont pas pour but ou pour but exclusif l'écoulement complet de certains stocks déterminés de marchandises, par exemple les ventes avec rabais extraordinaire, les ventes réclame, les ventes spéciales, ainsi que toutes autres opérations exécutées sous des désignations analogues.

Pour désigner une vente au rabais, il est interdit d'employer le mot de «liquidation» soit isolément, soit conjointement avec d'autres termes, ou toute appellation semblable de nature à éveiller la même idée.

Opérations non assujetties

ART. 3. — La présente ordonnance n'est pas applicable:

- a) aux ventes de denrées ou autres produits destinés à la consommation et sujets à une prompte détérioration;
- b) aux ventes opérées par des sociétés coopératives ou groupements analogues pendant les périodes prévues à l'article 9, alinéa 2, ou à l'occasion de journées commémoratives dites «jubilaires», à condition que l'annonce en soit faite au moyen de communications ne s'adressant qu'aux membres et que les avantages qui leur sont temporairement offerts consistent en une ristourne plus élevée que d'ordinaire et ne pouvant être versée qu'après la clôture de l'exercice;
- c) aux réalisations de biens ordonnées par l'autorité notamment dans la poursuite pour dettes, la poursuite par voie de faillite ou la procédure de concordat, ni aux liquidations officielles de successions.

Sont réservées les dispositions cantonales en matière de police du commerce sur les foires et marchés, le colportage, le déballage et l'étalage ainsi que les ventes aux enchères volontaires et publiques.

II. Régime du permis

Règle générale

ART. 4. — Il ne peut être procédé à une vente soumise à la présente ordonnance sans un permis délivré par l'autorité cantonale compétente. Le permis donne le droit d'annoncer la vente dans la Suisse entière et, s'il s'agit de vente

par correspondance, celui de vendre dans tout le pays.

Les entreprises qui ont des magasins de vente dans différents cantons doivent demander un permis dans chacun d'eux.

Délivrance et contenu du permis

ART. 5. — Le permis doit être délivré lorsqu'il n'existe aucun des motifs de refus prévus à l'article 6.

Le permis portera sur l'une des opérations prévues à l'article 2 (liquidation générale, liquidation partielle, vente de fin de saison, vente pour cause d'inventaire, vente au rabais). Il indiquera la date d'ouverture et la durée de la vente ainsi que, sauf pour les ventes au rabais, les stocks, genres de marchandises ou rayons de vente faisant l'objet de l'opération.

Refus du permis

ART. 6. — Selon que l'exigent les règles de la bonne foi, le permis sera refusé ou soumis à des conditions restrictives. Il peut être refusé notamment dans les cas suivants:

- a) si les conditions prescrites par la présente ordonnance ou les dispositions cantonales qui auraient été édictées en vertu des articles 24 à 26 font défaut;
- b) si l'opération est de nature à induire l'acheteur en erreur ou à léser gravement ses intérêts, ou qu'elle implique l'emploi de moyens déloyaux;
- c) si le requérant tente de se faire délivrer un permis en usant d'indications inexactes ou fallacieuses;
- d) si le requérant, dans les trois ans précédant la présentation de sa requête, a été condamné en vertu d'un jugement exécutoire pour un des délits réprimés à l'article 13 de la loi du 30 septembre 1943 sur la concurrence déloyale ou pour une contravention intentionnelle aux prescriptions sur les liquidations et opérations analogues.

Retrait du permis

ART. 7. — Le permis peut être retiré:

- a) si son titulaire l'a obtenu en usant d'indications inexactes ou fallacieuses;
- b) si le titulaire a contrevenu, au cours de la vente, aux prescriptions sur les liquidations et opérations analogues ou aux décisions des autorités compétentes.

Le retrait du permis peut être publié aux frais du titulaire.

Circonstances spéciales

ART. 8. — Les articles 6 et 7 sont applicables par analogie lorsque la cause

du refus ou du retrait du permis réside dans la personne qui gère un magasin de vente au nom du chef d'entreprise ou dans celle d'un membre d'une société en nom collectif ou en commandite ou d'un organe d'une personne morale.

III. Périodes et durée des ventes

Périodes admises

ART. 9. — Les liquidations générales ou partielles peuvent être autorisées en tout temps, mais elles ne doivent toutefois être ouvertes entre le 15 novembre et le 14 janvier; les liquidations partielles ne peuvent en outre s'ouvrir pendant les deux semaines qui précèdent Pâques et Pentecôte. Des exceptions pourront être consenties dans les cas où le refus du permis serait une mesure particulièrement rigoureuse.

Les ventes de fin de saison ou pour cause d'inventaire et les ventes au rabais ne seront autorisées que du 15 janvier à la fin de février et du 1^{er} juillet au 31 août. Le même magasin de vente ne pourra bénéficier de plus d'un permis pour chacune de ces périodes.

Durée des ventes

ART. 10. — Le permis doit limiter la durée de la vente dans une mesure appropriée à chaque cas, savoir:

- a) quatre à six mois, en règle générale, pour les liquidations générales;
- b) un à deux mois, en règle générale, pour les liquidations partielles;
- c) deux à quatre semaines, en règle générale, pour les ventes de fin de saison ou pour cause d'inventaire;
- d) douze jours ouvrables au plus, pour les ventes au rabais.

Lorsque l'opération doit avoir lieu dans plusieurs magasins de vente appartenant à une même entreprise et ayant leur siège dans la même région économique, les cantons fixeront si possible le début de la vente à la même date pour tous les magasins.

Délai d'attente

ART. 11. — L'une des opérations prévues à l'article 2, alinéa 1, ne peut être autorisée qu'en faveur d'un magasin qui, depuis un an au moins, vend les mêmes articles et est exploité par la même personne, dans la même localité. Des exceptions pourront être consenties en raison de circonstances particulières, par exemple en cas de maladie, de décès, de difficultés financières ou en prévision d'un déménagement ou d'une transformation d'immeuble.

IV. Articles à liquider

Séparation des articles

ART. 12. — Si l'opération ne porte pas sur l'ensemble des marchandises en vente, les articles à liquider doivent être désignés de façon apparente et, si possible, tenus séparés des autres marchandises.

Interdiction de s'approvisionner en vue d'une liquidation ou de se réapprovisionner en cours de liquidation

ART. 13. — Il est interdit d'englober dans l'une des opérations prévues à l'article 2, alinéa 1, des marchandises qui ont été achetées ou fabriquées avant la liquidation ou en cours de liquidation pour être comprises dans l'opération.

Il est en outre interdit aux entreprises qui ont plusieurs magasins de vente de se réapprovisionner en cours de liquidation auprès de ceux de leurs magasins qui n'ont pas été autorisés à procéder à une liquidation de même nature pendant la même période.

V. Publicité

Indications nécessaires

ART. 14. — L'annonce doit faire mention du permis délivré et du genre de la vente en employant l'une des désignations prévues à l'article 2 (liquidation générale, liquidation partielle, vente de fin de saison, vente pour cause d'inventaire, vente au rabais); elle doit indiquer avec précision le début et la durée de la vente.

Toute annonce de liquidation partielle à fin d'abandon de certaines espèces de marchandises ou de suppression de certains rayons de vente doit en outre indiquer distinctement les espèces de marchandises et les rayons de vente qui doivent être abandonnés ou supprimés.

Indications interdites

ART. 15. — L'annonce ne doit contenir aucune indication inexacte ou fallacieuse.

L'annonce est réputée inexacte ou fallacieuse notamment:

- a) si elle est de nature à faire croire à des prix particulièrement avantageux, quand, en réalité, les marchandises sont offertes aux prix usuels ou à des prix plus élevés;
- b) si elle est de nature à faire croire que les marchandises sont vendues à perte ou tout au moins sans bénéfice, quand, en réalité, le prix en est supérieur au prix de revient, augmenté d'une marge de frais raisonnable;
- c) si le rabais annoncé est compris dans le prix indiqué et que celui-ci ne soit

pas expressément désigné comme prix net;

- d) si le rabais annoncé porte sur une marchandise dont le prix a été majoré en vue de la vente;
- e) si la publicité tend à faire croire que les marchandises offertes sont de qualité déterminée ou de qualité courante, quand, en réalité, elles sont de qualité inférieure;
- f) si certaines marchandises offertes avec indication de prix ne sont pas vendues ou si elles ne sont vendues qu'en qualité inférieure ou à des prix supérieurs.

VI. Interdiction de rouvrir un commerce après une liquidation

Principe et durée de l'interdiction

ART. 16. — En délivrant le permis d'opérer une liquidation générale, l'autorité compétente doit interdire au requérant d'ouvrir en Suisse un commerce similaire dans un délai de un à cinq ans à compter du moment où la liquidation aura pris fin.

Sont assimilés à l'ouverture d'un commerce similaire:

- a) la reprise d'un tel commerce ou la transformation d'une entreprise en un commerce similaire;
- b) le fait d'exercer les fonctions d'associé simple bailleur de fonds, de participer à une société en nom collectif ou en commandite, à une société à responsabilité limitée, ainsi que de participer dans une mesure déterminante à une société anonyme, à une société en commandite par actions ou à une société coopérative, à condition qu'il s'agisse d'une entreprise similaire. La participation du conjoint ou d'un proche parent est admise sans permis si le commerce considéré existait depuis deux ans au moins lorsque le permis de liquider a été délivré.

En délivrant le permis d'opérer une liquidation partielle pour abandon de certaines espèces de marchandises ou suppression de certains rayons de vente, l'autorité compétente doit interdire au requérant de reprendre les espèces de marchandises abandonnées ou les rayons de vente supprimés dans un délai de un à trois ans à compter du moment où la liquidation a pris fin. La transformation d'un rayon de vente est assimilée à une reprise.

S'il s'agit de sociétés ou de personnes morales, l'interdiction frappe à la fois la société ou la personne morale et les associés ou membres des organes de la société qui assument la direction, ainsi que

les autres personnes qui participent dans une mesure déterminante au commerce considéré.

Exceptions

ART. 17. — L'autorité pourra renoncer à prononcer l'interdiction de rouvrir un commerce similaire ou pourra la limiter dans l'espace lorsque cette interdiction compromettrait outre mesure l'avenir du requérant ou serait inéquitable pour d'autres raisons.

L'autorité pourra déroger à l'interdiction ou pourra la limiter dans le temps ou l'espace si des circonstances particulières se produisant ultérieurement rendraient le refus du permis inéquitable. Est compétente en l'espèce l'autorité du canton où le nouveau commerce doit s'ouvrir. L'autorité qui a prononcé l'interdiction sera consultée à ce sujet.

S'il s'agit d'un permis autorisant un magasin de vente d'une entreprise qui en compte plusieurs à opérer une liquidation générale, l'interdiction sera limitée, en règle générale, à la région économique où se trouve le magasin.

Publication

ART. 18. — L'autorité compétente publiera dans la *Feuille officielle suisse du commerce* l'interdiction, ainsi que toute décision dérogeant à cette interdiction.

VII. Dispositions pénales

Délits

ART. 19. — Celui qui, intentionnellement, commet une infraction aux dispositions de droit fédéral sur les liquidations et opérations analogues:

- a) par des annonces inexactes ou fallacieuses, destinées à lui procurer ou à procurer à autrui un avantage illécite;
- b) en donnant aux autorités des indications inexactes, notamment en simulant une cessation de commerce pour se procurer un permis de liquidation ou un permis d'une autre nature ou de plus longue durée,

sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende, conformément à l'article 18, alinéa 1, de la loi du 30 septembre 1943 sur la concurrence déloyale.

Contraventions

ART. 20. — Sera puni des arrêts ou de l'amende celui qui, intentionnellement:

- a) annonce publiquement une vente non autorisée bien que soumise à la présente ordonnance, procède à une telle opération ou la continue, contrairement aux ordres donnés par l'autorité compétente;

- b) n'observe pas les conditions restrictives auxquelles le permis était subordonné;
- c) omet de désigner ou de séparer les articles à liquider;
- d) enfreint l'interdiction de s'approvisionner en vue d'une liquidation ou de se réapprovisionner au cours de l'opération;
- e) use d'annonces incomplètes, inexactes ou fallacieuses, notamment en désignant une vente au rabais par le mot de «liquidation» employé soit isolément, soit conjointement avec d'autres termes ou par toute autre appellation semblable de nature à éveiller la même idée;
- f) après avoir opéré une liquidation générale ouvre ou reprend un commerce similaire, transforme une entreprise en un commerce similaire ou participe à un commerce de cette nature avant l'expiration du délai imposé;
- g) après avoir opéré une liquidation partielle réintroduit l'espèce de marchandise abandonnée ou le rayon de vente supprimé ou procède sans droit à une transformation avant l'expiration du délai imposé;
- h) obtient, en donnant des indications inexactes ou fallacieuses, un permis dérogeant à l'interdiction d'ouvrir un commerce similaire.

Celui qui commet par négligence les contraventions prévues à l'alinéa 1 sera puni de l'amende.

Le juge pourra ordonner la publication du jugement.

Responsabilité pénale de l'employeur ou du mandant

ART. 21. — Lorsque l'acte punissable a été commis par des employés, ouvriers ou mandataires dans l'accomplissement de leur travail, la peine sera également appliquée à l'employeur qui aura connu cet acte et omis de l'empêcher ou d'en supprimer les effets.

Personnes morales et sociétés commerciales

ART. 22. — Lorsque l'acte punissable a été commis dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux membres des organes de la personne morale ou aux sociétaires qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Toutefois, la personne morale ou la société est tenue solidairement responsable de l'amende et des frais.

Répression pénale

ART. 23. — La répression pénale incombe aux cantons.

VIII. Activité des cantons

Activité obligatoire

ART. 24. — Les cantons désignent les autorités compétentes et règlent la procédure à suivre.

Ils veillent à l'observation des dispositions fédérales sur les liquidations et opérations analogues; s'ils l'estiment nécessaire pour assurer l'observation des prescriptions, ils peuvent ordonner la fermeture temporaire d'une entreprise.

Ils peuvent notamment ordonner la fermeture temporaire d'une entreprise dans le cas d'ouverture interdite ou dans celui de reprise interdite d'une espèce de marchandise ou d'un rayon de vente; s'il s'agit d'une participation interdite, l'autorité compétente impartira un délai suffisant pour permettre le retrait ou la réduction de la participation.

Adoption de prescriptions

ART. 25. — Est réservé le droit des cantons d'édicter, dans les limites de la loi et de la présente ordonnance, des dispositions complémentaires. Les cantons pourront notamment:

- a) fixer le contenu de la demande de permis;
- b) imposer l'obligation d'établir un inventaire avant de procéder à l'une des opérations prévues à l'article 2, alinéa 1;
- c) imposer l'obligation de n'opérer la vente que dans les locaux de l'entreprise;
- d) fixer le moment à partir duquel la publicité peut être faite et compléter la liste des indications qui devront figurer dans cette publicité;
- e) prévoir la collaboration des associations économiques et professionnelles intéressées.

Est en outre réservé le droit des cantons de percevoir des émoluments en matière de liquidations et d'opérations analogues.

Adoption de prescriptions dérogatoires

ART. 26. — Les cantons peuvent déroger aux dispositions de la présente ordonnance dans les cas ci-après:

- 1° Ils peuvent instituer un permis général en matière de ventes au rabais. La vente devra, en pareil cas, être fixée, dans les limites de l'article 9, alinéa 2, et du chiffre 3 du présent article, à 12 jours ouvrables désignés d'avance pour tout le territoire cantonal uniformément;
- 2° ils peuvent interdire l'ouverture d'une liquidation générale ou partielle du 1^{er} au 14 novembre et durant la «Semaine suisse»;

3° ils peuvent déplacer les périodes pendant lesquelles les ventes de fin de saison ou pour cause d'inventaire et les ventes au rabais sont autorisées. Ces ventes devront toutefois s'ouvrir à l'intérieur des limites fixées à l'article 9, alinéa 2;

4° ils peuvent fixer le délai d'attente prévu à l'article 11 à trois ans au plus pour les liquidations générales et à deux ans au plus pour les liquidations partielles;

5° ils peuvent soumettre à un permis l'annonce publique de ventes au sens de l'article 1^{er} qui s'effectuent sur le territoire étranger avoisinant.

Adoption de dispositions pénales cantonales

ART. 27. — Les cantons peuvent frapper des arrêts ou d'une amende quiconque viole leurs prescriptions intentionnellement ou par négligence.

IX. Entrée en vigueur

ART. 28. — Les articles 17 à 19 de la loi du 30 septembre 1943 sur la concurrence déloyale⁽¹⁾ et la présente ordonnance entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1948.

Les prescriptions cantonales contraires aux dispositions fédérales sur les liquidations et opérations analogues sont abrogées à cette date.

Le Département de l'économie publique exerce la haute surveillance sur l'exécution de la présente ordonnance.

Conventions particulières

ÉTATS-UNIS—FRANCE

ACCORD

ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, CONCERNANT LA RESTAURATION DE CERTAINS DROITS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ATTEINTS PAR LA DEUXIÈME GUERRE MONDIALE

(Du 4 avril 1947.)⁽²⁾

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique,

Soucieux de remédier aux atteintes subies par les droits de propriété industrielle de leurs ressortissants, du fait de la deuxième guerre mondiale, ont décidé de réaliser un accord ayant pour objet de prolonger, d'une part, les droits de priorité en matière de brevet, d'autre part, les délais nécessaires pour remplir les formalités concernant les brevets et de

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1944, p. 169; 1945, p. 12.

⁽²⁾ Voir *Journal officiel*, n° 173, du 24 juillet 1947, p. 7146.

mandes de brevets; enfin, de régler un certain nombre de questions connexes.

Ils ont en conséquence convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Les délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, révisée en dernier lieu à Londres, le 2 juin 1934, et par les lois qui s'y rapportent dans chacun des deux pays, pour le dépôt des demandes de brevets d'invention, ou de dessins et modèles, non expirés le 8 septembre 1939, ainsi que ceux qui ont pris naissance depuis cette date, sont prolongés par chacun des deux pays, en faveur des nationaux de l'autre pays, jusqu'au 7 août 1947.

Les documents exigés à l'appui d'une revendication de priorité pourront être déposés jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois, à dater de la demande.

Les brevets déjà délivrés sans revendication du droit de priorité bénéficieront des dispositions du premier paragraphe du présent article, à la condition que la demande et les documents ne soient pas déposés après le 7 août 1947.

ART. 2. — Les droits résultant des demandes de brevets ou de dessins et modèles, formulées par les ressortissants de l'un des deux pays, dans l'autre pays, et considérées comme abandonnées ou déchues depuis le 8 septembre 1939, sont restaurés. Les délais pour le paiement de toute taxe, l'accomplissement de tout acte et de toute formalité prescrits par les lois de chacun des deux pays, pour les demandes de brevets d'invention ou de dessins et modèles qui n'étaient pas expirés le 8 septembre 1939, ou qui ont pris naissance après cette date, sont, dans ce cas, prolongés jusqu'au 7 août 1947, sans aucune surtaxe.

ART. 3. — Les brevets d'invention, ou les dessins et modèles obtenus en vertu du présent accord, ne pourront en aucun cas affecter le droit des tiers ou de leurs ayants droit à continuer leur exploitation si ceux-ci ont de bonne foi entrepris l'exploitation d'une invention, dessin ou modèle, avant le 8 août 1946, ou avant la date de restauration des demandes formulées en application de l'article 2. Ces brevets d'invention, dessins ou modèles ne pourront, d'autre part, affecter les droits acquis avant le 8 août 1946, par les détenteurs de bonne foi de brevets d'invention, de demandes de brevets, de dessins et modèles ou par leurs ayants droit, d'exploiter les inventions protégées par de tels brevets, demandes de brevets ou de dessins et modèles.

ART. 4. — La durée de validité des brevets d'invention délivrés en application du présent accord aux ressortissants de chacun des deux pays ne pourra excéder vingt années, à compter du dépôt de la première demande. Les dates normales d'échéance des annuités prévues par les lois françaises resteront inchangées.

Pour l'application des dispositions spéciales autorisées par les lois françaises relatives à la prolongation exceptionnelle de la durée du brevet d'invention, du fait de la guerre, le présent accord ne pourra être considéré comme prolongeant les délais impartis aux intéressés pour formuler leurs demandes.

ART. 5. — Les ressortissants des États-Unis d'Amérique pourront, jusqu'au 7 août 1947, acquitter:

1° accompagnées du montant de la taxe supplémentaire de retard due au 8 septembre 1939, les taxes d'annuités des brevets d'invention qui pouvaient encore être valablement acquittées à la date ci-dessus;

2° sans taxe supplémentaire, les annuités échues depuis le 8 septembre 1939.

Dans ces deux cas, les paiements seront considérés comme ayant été effectués en temps voulu.

ART. 6. — La période comprise entre le 8 septembre 1939 et la date de mise en vigueur du présent accord n'entre pas en ligne de compte dans le délai prévu pour la mise en exploitation d'un brevet.

ART. 7. — En aucun cas, le présent accord ne pourra avoir pour effet d'invalidier une décision judiciaire, concernant la validité d'un brevet, intervenue antérieurement à la date de sa mise en application.

ART. 8. — L'enregistrement des marques de fabrique et de commerce d'un ressortissant de l'un des deux pays, dans l'autre pays, dont la validité serait venue à expiration après le 8 septembre 1939, pourra être renouvelé à condition que ce renouvellement soit effectué avant le 30 juin 1948. Un tel renouvellement aura effet rétroactif à la date d'expiration de la durée normale du précédent enregistrement.

ART. 9. — Les droits concédés par le présent accord aux ressortissants des États-Unis d'Amérique seront également acquis aux ressortissants français résidant aux États-Unis d'Amérique.

Chacun des Gouvernements, par une note qu'il adressera à l'autre, lui fera savoir qu'il a accepté le présent accord conformément à sa législation et qu'il a

pris les dispositions nécessaires pour l'exécution de toutes les obligations prévues à cet accord.

Cet accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications. Si ces notifications sont faites à des dates différentes, l'accord entrera en vigueur à la date de la dernière.

Fait en double exemplaire, à Washington, le 4 avril 1947, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LES BREVETS D'INVENTION FRANÇAIS APPARTENANT A DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS ET LES ACCORDS DE LONDRES

FERNAND-JACQ.

Correspondance

Lettre d'Espagne

*La jurisprudence espagnole en matière
de propriété industrielle de 1940 à 1945*

ALBERTO DE ELZABURU.

Jurisprudence

SUISSE

MARQUE « 5th AVENUE » POUR PRODUITS DE PARFUMERIE. INDICATION DE PROVENANCE? OUI. REFUS DE PROTECTION.

(Lausanne, Tribunal fédéral, 5 novembre 1946. — Verhulst c. Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.)⁽¹⁾

Résumé

L'ingénieur-chimiste Verhulst, à Jette (Belgique), a fait enregistrer par le Bureau international pour la protection de la propriété industrielle la marque «5th Avenue» pour «produits de parfumerie liquides ou solides, fards à joues, fards à cils, crayons à sourcils, rouge à lèvres, vernis à ongles, eaux et vinaigres de toilette, pommades et préparations pour les soins de la peau et tout produit cosmétique».

Le 4 juillet 1946, le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle a informé le Bureau international que cette marque ne pouvait être admise à la protection en Suisse, «5th Avenue» étant le nom bien connu d'une rue de New-York et, par conséquent, une simple indication de provenance dépourvue de tout caractère distinctif.

Par acte du 11 septembre, Verhulst demande au Tribunal fédéral d'annuler cette décision, qui lui a été communiquée le 9 juillet. Il allègue que, de nombreuses villes américaines ayant une «5th Avenue», cette expression n'indique aucune provenance. On ne saurait l'assimiler à la marque «Cannebière», car il n'existe que la Cannebière de Marseille. Lors du dépôt de la marque litigieuse, les mots «5th Avenue» servaient déjà couramment de marque de fabrique. Les produits vendus à New-York sous cette dénomination proviennent pour la plupart de l'étranger; il n'y a pas de rapport entre le lieu de vente et la marque de fabrique comme indication de provenance.

Le Bureau fédéral de la propriété intellectuelle propose de rejeter le recours, s'il n'est pas tardif.

Le Tribunal fédéral a prononcé comme suit:

I. — Devant le Tribunal fédéral, les délais fixés par la loi ou par le juge ne courent pas du 15 juillet au 15 août inclusivement, sauf en matière de procédure pénale et de poursuite pour dettes et faillite (art. 34 O.J.F.).

II. — Les exceptions que prévoit l'article 6 B de la Convention d'Union de

Paris au principe posé par l'article 6 A, selon lequel toute marque de fabrique et de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, s'appliquent aussi à une marque enregistrée par le Bureau international.

III. — Pour décider si une dénomination est distinctive ou si elle se borne à désigner, par exemple, l'origine de la marchandise, on applique le droit de l'État où la protection est requise.

IV. — En Suisse, une marque comprenant comme élément essentiel un signe qui appartient au domaine public ne peut pas être enregistrée, même si elle a fait l'objet d'un dépôt international (art. 14, al. 1, ch. 2 L.M.F.).

V. — Une indication de provenance est la propriété commune de tous les producteurs de la même localité (art. 18 L.M.F.). Le nom d'une localité qui n'est pas la propriété exclusive du titulaire de la marque ne peut dès lors servir à lui seul de marque que s'il n'a aucun rapport avec le produit: par exemple s'il indique une provenance purement imaginaire, reconnaissable d'emblée comme telle par le public.

VI. — Le terme «localité» (art. 18 L.M.F.) doit être pris dans son sens le plus étendu. Il s'étend, ainsi, au nom d'une rue. Un nom de rue constitue une indication de provenance s'il est assez connu et caractéristique pour révéler la ville à laquelle la rue appartient.

VII. — Une exception au principe selon lequel une indication de provenance ne peut pas constituer à elle seule une marque peut résulter d'un usage prolongé (tel n'est pas le cas en l'espèce).

VIII. — Une marque propre à tromper sur l'origine du produit doit être refusée à l'enregistrement comme contraire aux bonnes mœurs.

Bibliographie

OUVRAGES NOUVEAUX

ESSAI SUR LE DROIT DES MARQUES, par M. Robert Krayenbühl, docteur en droit, 218 pages, 23×16 cm. Lausanne, 1946.

Dans le numéro de décembre dernier de *La Propriété industrielle*, nous avons eu la satisfaction d'appeler l'attention de nos lecteurs sur le bel ouvrage traitant de la cession libre des marques, présenté à l'Université de Genève par M. Martin-Achard pour l'obtention du grade de doc-

teur. Aujourd'hui, nous voudrions leur signaler la thèse de doctorat que M. Robert Krayenbühl a défendu à la Faculté de droit de Lausanne. Nous dirons d'emblée que nous avons eu un grand plaisir à la lire. Non pas que nous soyons en tous points d'accord avec l'auteur, mais parce que celui-ci a accompli un remarquable effort, couronné de succès, pour sortir des chemins battus et pour étudier d'un point de vue personnel le sujet choisi.

M. Krayenbühl a mis en exergue de son étude la pensée du juriste allemand Joseph Kohler: «*Das Recht ist für die Praxis da, nicht für die Theorie*». Il rappelle ainsi que le droit des marques doit s'adapter à la vie économique et qu'il convient de vérifier à intervalles relativement rapprochés si la loi répond aux besoins de l'heure et si elle n'entrave pas le développement naturel de l'organisation de la communauté. Dans cet examen, il convient de se libérer des idées préconçues et de «reconstruire l'édifice sur des bases nouvelles». Propos quelque peu hardi sans doute, mais notre auteur se garde de faire fi du passé, de négliger toute l'œuvre de ses devanciers. Sa pensée puise au contraire à la source même d'un maître de l'École de Lausanne: «La structure du présent travail est calquée sur celle de la *Règle de droit* de Roguin». Est-il possible de toujours concilier le droit pur où se cantonne Roguin, les concepts juridiques abstraits, et la mobilité des besoins économiques? Il serait imprudent de sacrifier à l'absolu, ce dont, fidèle à sa maxime conductrice, M. Krayenbühl s'abstient. Dans sa recherche de la nature juridique du droit à la marque, il constate que ce droit est né des règles de la bonne foi. Ces règles ont joué et jouent un rôle important dans la répression de la concurrence déloyale dont le droit des marques n'est qu'une subdivision. Dans ces conditions, la loi fédérale suisse sur la concurrence déloyale de 1943 prend une signification spéciale; en effet, elle marque une étape dans l'évolution du droit suisse en ce qu'elle reconnaît un caractère illicite à une action commise sans intention de dol: le législateur ne vise pas l'intention de l'auteur de l'acte, mais exclusivement l'effet possible de l'acte sur le public. «La contrefaçon ou l'imitation, même voulues de l'auteur de l'acte, ne sont prohibées qu'autant qu'elles sont de nature à créer une confusion dans l'esprit du public.» Poursuivant son examen du contenu et de la nature juridique du droit à la marque, M. Krayenbühl conclut que le droit des

⁽¹⁾ Voir *La Semaine judiciaire*, n° 13, du 1^{er} avril 1947, p. 193.

marques n'est pas assimilable au droit de propriété, mais prend naissance lorsqu'une certaine situation établie par la loi est réalisée. Quand sera-ce? Notre auteur constate que, dans le droit des marques, et contrairement à la théorie des deux sujets de droit de Roguin, la présence de trois sujets au minimum est nécessaire: deux concurrents et un client. En réalité, il y a de nombreux concurrents et le troisième sujet, l'acheteur, n'est pas formé d'un seul individu, mais de l'ensemble des consommateurs. Chacun de ces trois sujets a un droit distinct; les intérêts du producteur et ceux du client ne sont pas nécessairement solidaires comme la doctrine l'admet. M. Krayenbühl défend cette théorie des trois sujets par une argumentation serrée et avec une maîtrise parfaite de la matière. Nous la retrouvons comme un fil conducteur tout au long de l'ouvrage divisé en trois parties: I. Les sujets de la relation juridique; II. Les faits soumis au droit; III. Le contenu et la nature juridique du droit à la marque.

M. Krayenbühl examine les questions avec un esprit dépouillé de parti pris et avec une grande conscience. Il voue à chaque détail une attention soutenue, fait, si de besoin, une étude de droit comparé, examine d'un œil critique la jurisprudence, s'entoure de tous les renseignements qui peuvent l'aider à former son jugement, si bien que ses conclusions sont accueillies avec un sentiment de sécurité et de confiance. C'est un grand éloge pour une thèse de doctorat; mais l'éloge est mérité, nous nous plaisons à le répéter et à recommander la lecture de cette œuvre, qui est en fait un véritable traité des marques, à tous ceux (industriels, magistrats, avocats, fonctionnaires ou étudiants) que leurs affaires, leur profession ou leurs préoccupations incitent à réfléchir sur les problèmes traités par l'auteur.

Statistique

ÉTATS-UNIS

LES BREVETS, LES DESSINS, LES NOUVEAUTÉS VÉGÉTALES ET LES MARQUES DURANT L'ANNÉE FISCALE 1945-1946⁽¹⁾

Le *Patent Office* a reçu, au cours de l'année fiscale qui s'est terminée le 30 juin 1946, 88 905 demandes de brevets, dont 10 800 pour dessins et 165 pour la protection de nouveautés végétales. Aucun exercice n'avait été aussi favorable, depuis 1930.

⁽¹⁾ Nous empruntons les présentes indications à l'*Annual Report of the Secretary of Commerce* pour 1946 (*Patent Office*).

Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement ou le renouvellement de marques ont atteint le chiffre record de 26 316.

En revanche, le *Patent Office* n'a délivré, ensuite de diverses difficultés, que 27 587 brevets, ce qui constitue le chiffre le plus bas, depuis 40 ans. 43 portaient sur des nouveautés végétales, 3384 sur des dessins, et 115 étaient des redélivrances. Il a enregistré, en outre, 12 127 marques.

L'enregistrement des brevets pouvant être vendus ou cédés, institué en mai 1945, s'est montré utile et a été apprécié par le public. Plus de 11 000 brevets y ont été inscrits durant une année. Le *Patent Office* a fait connaître chaque semaine à quelque 2000 industriels et 200 publications techniques l'inscription au registre des brevets susceptible de les intéresser.

Il a été vendu 4 540 625 copies de brevets, soit 238 202 de plus qu'au cours de l'exercice précédent et plus qu'au cours de toutes les années antérieures. En outre, plus de 1 300 000 copies ont été faites pour le *Patent Office* lui-même, pour les bibliothèques et pour les Administrations étrangères.

Le 30 juin 1946, 110 386 demandes étaient en souffrance (48 511 de plus qu'au 30 juin 1945), dont 5482 portant sur des dessins et 6574 sur des marques.

Les recettes ont été de 4 852 777,30 \$ (724 651,30 \$ de plus qu'en 1945) et les dépenses de 5 914 470,4 \$. Il y a donc eu un excédent de dépenses de 1 061 696,74 \$ (en 1945, les dépenses avaient été de 4 128 122 \$, excédant les recettes de 913 064,58 \$).

Voici quelques tableaux qui complètent les indications ci-dessus:

Brevets Demandes

Année	Inventions	Dessins	Redélivrances	Total
1927	84,587	4,421	429	89,437
1928	88,589	4,725	385	93,699
1929	87,231	4,548	442	92,221
1930	91,651	4,363	434	96,448
1931	84,273	4,147	463	88,883
1932	73,801	3,854	474	78,129
1933	59,761	4,395	441	64,597
1934	56,413	3,811	462	60,686
1935	57,078	5,069	515	62,662
1936	60,140	6,127	404	66,671
1937	64,161	6,617	444	71,222
1938	66,656	8,014	423	74,973
1939	66,561	7,603	387	74,551
1940	61,809	7,579	385	69,773
1941	57,121	8,462	318	65,901
1942	48,469	5,568	278	54,315
1943	43,655	3,202	215	47,072
1944	50,273	3,711	181	54,165
1945	59,661	6,203	173	66,037
1946	77,940	10,800	165	88,905

Délivrances

Année	Inventions	Plan-tes	Dessins	Redélivrances	Total
1927	43,244	—	2,478	293	46,015
1928	41,067	—	2,698	349	44,114
1929	43,617	—	3,201	329	47,147
1930	49,599	—	2,598	374	52,571
1931	44,317	—	3,089	400	47,806
1932	52,572	17	2,728	392	55,727
1933	50,766	52	2,934	375	54,111
1934	48,523	30	2,419	343	51,386
1935	41,621	28	3,437	400	45,419
1936	39,978	61	4,174	400	44,627
1937	39,412	65	4,939	405	44,885
1938	36,672	28	5,142	343	42,136
1939	41,908	52	5,154	359	47,473
1940	41,708	73	5,779	364	47,924
1941	41 335	71	6,695	348	48,449
1942	40,613	52	4,980	281	45,926
1943	35,068	63	2,966	212	38,309
1944	29,714	39	2,270	169	32,192
1945	27,310	26	3,552	145	31,033
1946	24,045	43	3,384	115	27,587

Marques

Demandes

Année	d'enregistre-ment	de renou-vellement	Total
1927	17,503	3,550	21,053
1928	17,714	2,137	19,851
1929	17,559	1,953	19,512
1930	16,865	1,752	18,617
1931	13,636	1,508	15,144
1932	11,965	1,650	13,615
1933	11,038	1,663	12,701
1934	14,106	2,211	16,317
1935	13,516	2,101	15,617
1936	13,958	1,882	15,840
1937	14,484	1,548	16,032
1938	13,372	1,229	14,601
1939	13,170	1,151	14,321
1940	12,435	2,408	14,843
1941	11,465	2,837	14,302
1942	8,997	3,106	12,103
1943	7,846	3,938	11,784
1944	10,102	4,301	14,403
1945	13,569	5,054	18,623
1946	19,780	6,436	26,216

Enregistrements

Année	Marques enregistrées	Année	Marques enregistrées
1927	14,858	1937	11,329
1928	14,219	1938	10,529
1929	14,391	1939	10,591
1930	13,897	1940	10,254
1931	12,437	1941	9,439
1932	10,901	1942	7,763
1933	8,909	1943	5,883
1934	10,139	1944	5,719
1935	11,109	1945	6,987
1936	10,777	1946	7,185